



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté complémentaire du 28 février 2024 portant dérogation à
l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos
d'espèces animales protégées**

Le Préfet,

VU le code de l'environnement dont les articles L.181-14 et R.181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 n° 2021/13, complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, la construction et l'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 modifiant l'arrêté complémentaire du 28 février 2024 portant dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

VU la demande de modification déposée par Éoliennes offshore du Calvados le 18 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT que les mesures MC2 « diminution des captures accidentelles dans les arts dormants » et MA3 « mise en place de mesures d'amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés » annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2024, portant dérogation à l'interdiction stricte de perturbation, destruction et altération d'aires de repos d'espèces animales protégées, doivent être adaptées au regard des travaux menés conjointement par la société Eoliennes offshore du Calvados et le Comité régional des pêches et des élevages marins de Normandie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – objet de la modification

Les fiches mesures MC2 « diminution des captures accidentelles dans les arts dormants » et MA3 « mise en place de mesures d'amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés » sont remplacées par les fiches annexées à cet arrêté.

Article 2 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Article 3 – voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.311-1-1 du code de justice administrative et R. 181-50 et 51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort :

1. par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, selon les modalités prévues par l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Article 4 – exécution et publicité

Le Secrétaire général et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est affiché en mairie de Courseulles-sur-Mer dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement. Il est adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 21 juin 2026



Stéphane BREDIN

ANNEXES – FICHES MESURES MODIFIEES

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

Code THEMA : C3.2b				Phase(s) concernée(s)			
Evolution des pratiques de gestion							
E	R	C	A	Etudes	Travaux	Exploitation	Démantèlement
Maître(s) d'ouvrage				EOC			
Composante(s) projet concernée(s)				Eoliennes en mer	Câbles inter- éoliennes	Base de maintenan ce du parc éolien	Poste électrique en mer
Thématique(s)				Milieu Physique	Milieu naturel	Paysage et Patrimoine	Milieu Humain

Descriptif

Considérant sa responsabilité sur les effets du projet sur l'environnement, en particulier le Guillemot de Troïl et le Plongeon arctique, et les difficultés à pouvoir les compenser sans l'intervention d'un tiers, le maître d'ouvrage collabore avec d'autres usagers tels que les pêcheurs professionnels pour proposer des mesures compensatoires afin de maintenir l'état de conservation favorable de ces espèces. Dans ce contexte, le maître d'ouvrage met en place des solutions avec la pêche professionnelle pour mieux caractériser et réduire les captures des oiseaux de ces espèces par l'installation de dispositifs dédiés à bord des fileyeurs volontaires.

Les modalités de déploiement de cette mesure sont étudiées avec le Groupe ornithologique normand (GONm), le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie et/ou toute autre entité en capacité de contribuer à mettre en place la mesure. Ces modalités sont validées par le comité scientifique et de suivi.

Le comité scientifique et de suivi du parc recommande la mise en cohérence de cette mesure avec les objectifs et les résultats du projet Life Espèces Marines Mobiles (LIFE-EMM) et des études « analyse risque pêche » (ARP) sur les alcidés menés par l'Office français de la biodiversité dont le CRPMEM de Normandie est partenaire.

Cette mesure comprend trois volets qui concernent notamment les espèces suivantes : le Guillemot de Troïl et le Plongeon arctique :

- mise en perspective des résultats des ARP espèces et d'autres études dédiées sur la caractérisation de la capture accidentelle du Guillemot de Troïl et du Plongeon arctique dans les filets de pêche ;
- en fonction de l'ensemble des études de caractérisation et des résultats des ARP espèces sur le site d'étude, aménagement de la mesure le cas échéant pour réduire les risques de captures accidentelles d'oiseaux marins dans les filets de pêches actifs. **Le maître d'ouvrage déploie les solutions techniques permettant l'augmentation de la visibilité des filets à bord des navires volontaires (ralingue supérieure des filets réfléchissante, filets bioluminescents...)** ;
- réduction de la mortalité post-capture accidentelle via la **diffusion de bonnes pratiques**. De nouveau en cohérence avec les résultats du programme LIFE EMM et fort de l'expertise des ornithologues et du retour d'expérience des professionnels de la pêche volontaires, **un guide de bonnes pratiques est élaboré par EOC et ses partenaires (GONm...) et diffusé aux**

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

professionnels. Il est également mis à disposition au format papier aux professionnels intéressés. Des formations sont proposées dans les principaux ports aux professionnels de la pêche en Baie de Seine pour déployer des engins de pêches limitant les risques de captures accidentelles d'oiseaux marins.

Effet de la mesure

Les incidences éventuelles du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer sur le Guillemot de Troïl et le Plongeon arctique sont engendrées potentiellement par la surconsommation énergétique liée à l'effet barrière, la perte d'habitats liée à l'évitement de l'utilisation de la zone du projet et le dérangement lié au bruit et aux bateaux (pour le Plongeon arctique seulement).

Ces effets ne sont pas en mesure d'engendrer un risque de destruction des individus de Guillemot de Troïl et de Plongeon arctique présents dans la zone de projet, mais seulement de causer une perturbation intentionnelle pouvant déranger les oiseaux, en l'occurrence ici lors de leur période migratoire et leur hivernage.

Afin de compenser la perturbation éventuelle de ces espèces du fait de la présence du parc en exploitation lors des périodes de migration et d'hivernage notamment, la mesure de compensation a pour objectif, lors de ces périodes, de réduire l'éventuelle mortalité de ces espèces dans la zone Manche/Mer du Nord du fait des menaces additionnelles pesant sur celles-ci.

Cette mesure est mise en place en phase exploitation en cohérence avec les résultats du Projet LIFE-EMM (2024-2030) et des études de caractérisation in situ. Cette mesure doit permettre de réduire les captures accidentelles et la mortalité d'individus pour le Plongeon arctique et le Guillemot de Troïl dans les filets.

Cette mesure repose sur une étude bibliographique commandée par EOC, que le projet LIFE viendra actualiser, qui vient appuyer sa pertinence au regard de ce qui a été expérimenté et des résultats obtenus sur des dispositifs comparables testés dans d'autres pays. De plus, cette mesure sera actualisée au regard des études de caractérisation in situ précitées. **Les modalités du déploiement de cette mesure seront élaborées en concertation avec le CRPMEM de Normandie et le GONm, et validées par le comité scientifique et de suivi.**

Considérant la stratégie compensatoire de réduction de la mortalité de l'espèce dans la zone du fait des menaces additionnelles pesant sur elle, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité est atteint si la mesure de compensation proposée permet de maintenir ou d'accroître la population actuelle de Guillemot de Troïl et de Plongeon arctique dans Baie de Seine (carte ci-dessous), en créant des conditions permettant de maintenir voire d'améliorer le taux de survie des adultes et des jeunes.

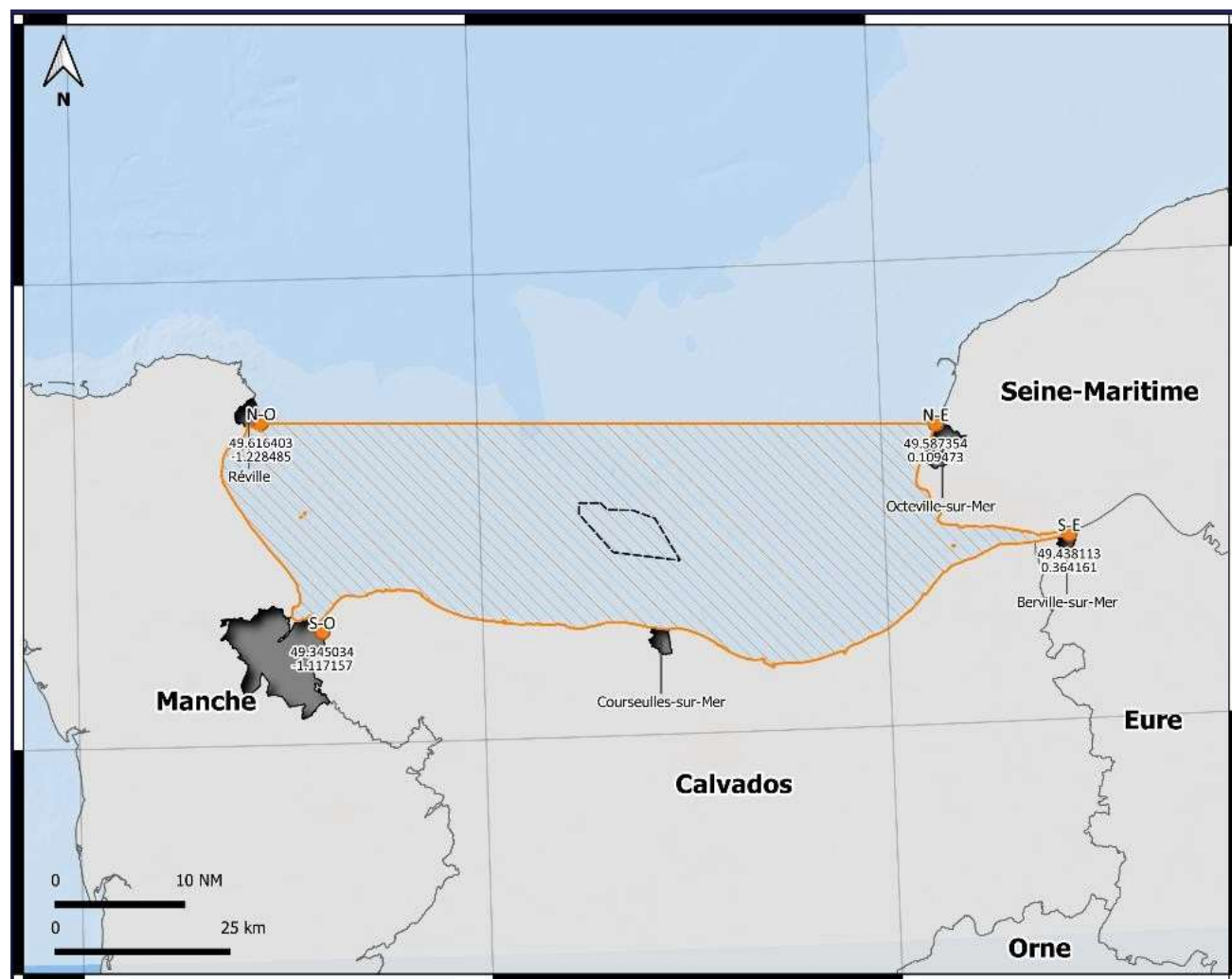


Figure 1: Localisation de l'aire d'étude éloignée (Baie de Seine) du parc éolien en mer du Calvados

Dans le contexte d'état des populations des Plongeurs arctiques et de Guillemot de Troïl en baie de Seine, l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité (hors constat d'affection des populations de ces espèces par des facteurs externes tels que la grippe aviaire) considéré est a minima :

- le maintien d'une population de 16 Plongeurs arctiques chaque année en janvier dans les eaux du Calvados (département 14) ;
- le maintien d'une population d'un minimum de 991 Guillemots de Troïl par an dans l'aire d'étude éloignée du projet (qui couvre ainsi l'ensemble de la baie de Seine).

L'atteinte de ces objectifs de compensation via la mise en place de la mesure de compensation MC2 est évalué :

- au travers de suivis permettant d'évaluer la mise en place de la mesure de compensation MC2 : programme d'observation embarquée, dénombrement des deux espèces sur la zone d'aire d'étude éloignée (Baie de Seine) et recensement des navires volontaires équipés ;
- par le suivi des résultats du programme Life EMM ;
- dans le cas du Plongeur arctique, par l'intermédiaire des rapports de bilan des suivis Wetlands International « Oiseaux d'eau » en janvier réalisé par le GONm (disponibles ici : Observatoire des oiseaux d'eau – GONm). Par ailleurs, les suivis de l'avifaune dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer (Su4 « Avifaune – suivi radar » et Su9 « Suivi avion à une échelle élargie des mammifères et des oiseaux ») apportent des

MC2 : Diminution des captures accidentelles dans les arts dormants

informations complémentaires concernant la fréquentation du site d'implantation et de ses alentours ainsi que la fréquentation de l'aire d'étude éloignée du projet par cette espèce ;

- Dans le cas du Guillemot de Troil, par l'intermédiaire des suivis aériens (Su9) qui sont réalisés dans le cadre du projet de parc éolien en mer de Courseulles-sur-Mer.

Modalités de suivis

- programme d'observation embarqué avec dénombrement à bord des navires de pêches volontaires ;
- suivi de l'avifaune dans le cadre des suivis de la mégafaune marine (cf. mesures de suivi Su5 et Su9) ;
- recensement des navires volontaires équipés.

Coût

300 000 € (hors coût des suivis)

MA3 : Mise en place de mesures d'amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés								
Code THEMA : A5.a				Phase(s) concernée(s)				
expérimentation								
E	R	C	A	Etudes	Construction	Exploitation	Démantèlement	
Maître(s) d'ouvrage				EOC				
Composante(s) projet concernée(s)				Eoliennes en mer	Câbles inter- éoliennes	Base de maintenance du parc éolien	Poste électrique en mer	
Thématique(s)				Milieu Physique	Milieu naturel	Paysage et Patrimoine	Milieu Humain	
Objectif Conformément à l'avis conforme du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du Secrétaire d'État chargé de la mer du 29 décembre 2023, la présente mesure a pour objet de mettre en place des mesures d'amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés, avec le retrait des éventuels filets de pêche perdus ou abandonnés, au plus proche du parc, sur au moins deux fois la superficie occupée par le parc avec un suivi de cette mesure par le conseil scientifique. Les captures accidentelles dans les « filets fantômes » peuvent être une cause de morts d'oiseaux marins avec un risque d'enchevêtrement. Parmi les espèces impactées par ces menaces et présentes sur la zone du parc éolien en mer du Calvados, se trouvent le Guillemot de Troil et le Pingouin torda. Considérant sa responsabilité sur l'habitat fonctionnel des alcidés, le maître d'ouvrage cherche à collaborer avec d'autres usages tels que la pêche professionnelle pour mettre en œuvre ces mesures d'accompagnement. Afin d'améliorer une zone maritime d'habitat fonctionnel de ces deux espèces, EOC s'engage à mettre en place une mesure de qualification de présence et de retrait des filets de pêche perdus ou abandonnés, au plus proche du parc, sur au moins deux fois la superficie occupée par le parc. Ces campagnes de retrait se déroulent en cas de présence de filets deux fois par an, durant la phase d'exploitation du parc éolien en mer du Calvados, dès la première année d'exploitation. <u>Protocole :</u> Le détail du protocole de cette mesure est à définir et valider avec CRPMEM de Normandie et le comité de suivi et scientifique avant la mise en service du parc éolien. Les résultats des campagnes de retrait des filets sont présentés en comité scientifique et de suivi, la mesure pourra être revue à la suite de ce dernier.								
Effet de la mesure Amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés.								
Modalités de suivis ▪ rapport de campagne ; ▪ présentation du résultat des campagnes en comité scientifique et de suivi.								
Coût 30 000 € par an								